Journal de la Nouvelle-Orléans
BUREAUX, No 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS.
DIMANCHE, 20 JUILLET 1879

LA CONVENTION.

Séance de samedi, 19 juillet.

La Convention est appelée à l'ordre à 4 heures par l'honorable L. A. Wiltz; 66 membres répondent à l'appel.

On reprend la discussion de l'ordonnance 415 sur les fonds des écoles gratuites, du séminaire et du collège agricole.

Un amendement de M. Sutherlin à la 3e section, fixant à nouveau le chiffre du fonds du collège agricole à $205,280 au lieu de $183,213 03, est adopté par 38 voix contre 36; et la section ainsi amendée est passée par 43 voix contre 30.

La convention adopte un substitut de M. Lynch à la 4me section, ainsi conçu:

Résolu que le fonds spécial accordé par la loi de 1877 pour les écoles gratuites et pour les pensions publiques.

Le règlement étant rétabli, l'ordonnance est passée en troisième lecture par 47 voix contre 15, sauf la 3me section qui n'obtient que 49 voix contre 36.

Vous lui trouvez sur cette section un rapport en contradiction à un amendement de M. Lambe fixant le montant dû à $183,313 08 est adopté. La section ainsi amendée passe par 54 voix contre 0.

M. Lambert propose la suppression de la section:

Attendu qu'il y a plus que 200 pages grandes [illegible] le 1er janvier 1874, [illegible] Trésorier [illegible] Attendu qu'il est impossible qu'aucune majorité du nombre total des délégués de cette Convention, en notre d'ensemble sur aucun règlement; en conséquence:

Il est résolu que pour empêcher aux électeurs de l'Etat, pour être valable, exprimant de la majorité, que qu'une autre majorité toute sur une résolution de 50 pour cent du principal de la dette avec d'Août d'intérêt, l'ordonnance qui recevra la majorité des voix devra avoir plus de la Convention.

Cette résolution est déposée sur le bureau conformément au règlement, rejetée à appel.

L'ordonnance No 447 relative à la dépense de l'argent fiscal est adoptée finalement en troisième lecture par 51 voix contre 2. En voici le texte:

Article 1.—La somme due par l'Etat à cet argent fiscal étant de cent quatre-vingt-neuf mille quinze dix-sept [illegible] et vingt-quatre sous ($187,017 24), adjugée à la réclamation qui [illegible] ordonné des crédits provisoires du trésor dans un fonds d'intérêt depuis le 20 juin 1879, laquelle dette a pour origine à un contrat fait entre le bureau des [illegible] de l'argent fiscal, à la date de 25 mai 1877, en vertu de l'acte 30 de la session de la Législature de 1873, et cet [illegible] ordonne obligation valide de l'Etat; et la Législature, à ses premières sessions, opère l'adoption de toutes les dépenses [illegible] et [illegible] ordonnance [illegible] et [illegible] jusqu'au 1er janvier 1881.

Dans le cas où le principal des dites taxes ne [illegible] et [illegible] et [illegible] et